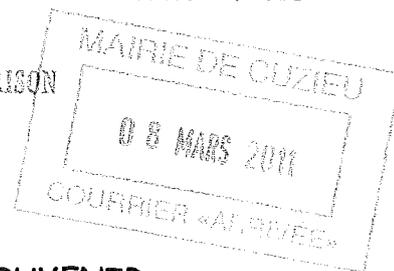




1 - MARS 2011

Arrêté 02/2011

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTRISON



## COMMUNE DE CUZIEU

### Règlement du COLUMBARIUM et du JARDIN DU SOUVENIR

Le Maire de la commune de CUZIEU

Vu le décret du 23 prairial An XII

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212..2, L.2212.3, L.2213.3, L.2213.9 et L.2223.1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 avril 2002 approuvant la création d'un Columbarium et d'un Jardin du Souvenir et la délibération du 22 Février 2011 prévoyant la révision de ce règlement,

**Considérant** que la gestion d'un Columbarium et d'un Jardin du Souvenir impliquent un règlement spécifique,

## ARRETE

### COLUMBARIUM

**Article 1 :** Il est mis en place au cimetière de CUZIEU un Columbarium exclusivement destiné à recevoir les urnes contenant les cendres des personnes décédées résidant ou dont la famille réside sur la commune et qui peuvent prétendre à une sépulture au cimetière communal aux termes de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence.

Ce Columbarium est composé de 7 cases qui peuvent contenir 4 urnes chacune d'un diamètre maximum de 18 centimètres.

**Article 2 :** Ces cases seront concédées pour une durée de 15 ans renouvelables.

A expiration du délai de concession, si celle-ci n'est pas renouvelée dans les 2 ans ; les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir et la case sera reprise par la Commune.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**Article 3 :** Compte tenu du fait que la dispersion des cendres peut se faire en n'importe quel lieu (sauf sur la voie publique), si celle-ci a lieu au cimetière, elle ne pourra se faire qu'au Jardin du Souvenir, emplacement réservé à cet effet et en présence d'un agent communal.

Les urnes ne pourront être déplacées au columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion dans un autre lieu (sauf sur la voie publique),
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de CUZIEU reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession si la famille abandonne son droit à la concession.

**Article 4** : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques de couleur noire, gravure dorée, devront avoir les dimensions suivantes : 19 cm x 12 cm, épaisseur 7 mm.

**Article 5** : Les concessionnaires des cases peuvent placer des ornements funéraires dans la limite de la taille de la trappe d'accès.

**Article 6** : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise habilitée, choisie par la famille.

**Article 7** : Les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront tolérées lors de la dépose de l'urne et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

**Article 8** : Toutes clauses de règlement sur la Police des inhumations et des cimetières existants non contraires au présent arrêté restent valables.

#### JARDIN DU SOUVENIR

**Article 9** : Conformément à l'article R2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la commune, avec autorisation délivrée par le maire.

Le jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1.  
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**Article 10** : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres et de la Toussaint.

**Article 11** : Le représentant de la Mairie sera chargé de l'application du présent règlement.

**Article 12** : Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements.

Fait à CUZIEU le 24 Février 2011

Le Maire

